

N° 6138²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du Code pénal
et du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements portant sur l'article II1. *Article 140 nouveau du Code pénal*

La Commission juridique propose d'amender l'article 140 nouveau du Code pénal de la manière suivante:

„Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. *Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quatorze ans:*

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel ~~dans les conditions prévues et visées par l'article 458 du code pénal.~~

3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende."

Commentaire

La commission maintient les termes „d'autorités administratives“. La prévention étant par excellence une tâche définie comme une mission de police administrative, les termes „autorités administratives“ visent principalement les autorités policières en tant qu'elles veillent au maintien de l'ordre public y compris le respect des lois et des règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.

Les membres de la commission proposent, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer, à l'endroit de l'article 140, paragraphe (2), 3e tiret les termes „dans les conditions prévues“.

Le champ d'application *ratio personae* de l'exception telle qu'énoncée au paragraphe (2) de l'article 140 est de sorte définie de manière claire et univoque.

2. Article 141 nouveau du Code pénal

Il est proposé de reformuler l'article 141 nouveau du Code pénal comme suit:

*„Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire **sciemment** obstacle à la manifestation de la vérité:*

- 1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;*
- 2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.“

Commentaire

La commission propose de prévoir le dol spécial, élément moral de l'infraction de l'entrave de la vérité, en tant qu'élément constitutif devant être réalisé pour les cas de figure spécifiés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1er de l'article 141 proposé.

L'alinéa 3 vise l'hypothèse particulière où une personne retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier pénal, de sorte que la commission propose d'y maintenir le terme „sciemment“.

Le dol spécial étant défini comme l'intention particulière dans laquelle l'agissement a été commis, l'amendement proposé vise à circonscrire de manière univoque le champ d'application de l'infraction de l'entrave de la vérité.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les deux amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Art. I.– L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

Art. 139.– Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. II.– Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II-1 libellé comme suit:

Chapitre I-1.– *Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*

Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quatorze ans:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel ~~dans les conditions prévues et visées~~ par l'article 458 du code pénal.

3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire **sciemment** obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.

Art. III.–

– Le chapitre II actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre III.

– Le chapitre III actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre IV.

Art. IIIV.– Il est ajouté à l'article 54 du code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit: „Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.“